



Arrêté préfectoral du - 1 AVR. 2022

**portant mise en demeure de la société CEFERKA à Andernos-les-Bains
Installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles 1.2, 2.7, 3.1, 3.5, 5.1, 5.2 et 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 30 mars 2016 à la société CEFERKA pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Andernos-les-Bains, à l'adresse suivante : 9 Avenue Gustave Eiffel ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2020 suite à la précédente visite d'inspection du 3 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 15 mars 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 janvier 2022, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé :

- article 1.2 de l'annexe I : L'inspection a constaté que le plan de l'installation avait évolué depuis la dernière inspection, en 2020. En effet, lors du contrôle, des bennes et palbox pleins de déchets métalliques et de bouteilles de gaz se trouvaient à l'entrée du site et derrière l'aire de tri (au niveau du séparateur d'hydrocarbures) ;
- article 2.7 de l'annexe I : le sol des aires où sont entreposés ou manipulés des déchets n'est pas intégralement étanche ;
- article 3.1 de l'annexe I : l'exploitant ne contrôle pas l'accès à son site (pas de clôture côté Ouest du site) ;

-
- article 3.5 de l'annexe I : le casier de l'aire de tri des déchets métalliques est dans le même état qu'en 2020 : casier en bardage métallique sur seulement 1 m de hauteur, les déchets débordent sur les côtés ;
- articles 5.1, 5.2 et 5.3 de l'annexe I :
 - l'imperméabilisation du site et les avaloirs n'ont toujours pas été refaits. Par ailleurs, certaines zones d'entreposage de déchets en bennes, palbox et vrac ne sont pas imperméabilisées et donc les eaux de ruissellement ne sont pas collectées ;
 - la vanne de confinement des eaux sur le site, positionnée d'après l'exploitant juste après le séparateur d'hydrocarbures, n'est pas signalée et encore moins accessible ;
 - aucune analyse des rejets aqueux n'a été réalisée depuis le début de l'activité ;
 - le séparateur d'hydrocarbures est complètement saturé, avec des irisations et des odeurs d'hydrocarbures qui se dégagent ;

Considérant que la plupart de ces manquements ont déjà été constatés lors de la visite d'inspection précédente du 3 juin 2020 ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver en particulier les risques de pollution du sol, des eaux superficielles et des eaux souterraines ; et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact environnemental important ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CEFERKA de respecter les dispositions des articles 1.2, 2.7, 3.1, 3.5, 5.1, 5.2 et 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

La société CEFERKA, exploitant une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets sise 9 Avenue Gustave Eiffel sur la commune d'Andernos-les-Bains, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2, 2.7, 3.1, 3.5, 5.1, 5.2 et 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté :

- article 1.2 de l'annexe I sous 1 mois :
 - en modifiant la déclaration du 30 mars 2016 et en respectant les nouveaux plans déclarés ;
- article 2.7 de l'annexe I sous 3 mois :
 - en imperméabilisant les sols des aires où sont entreposés ou manipulés des déchets ;
- article 3.1 de l'annexe I sous 3 mois :
 - en réparant toutes les portions de clôture dégradées, en particulier sur le côté Ouest du site ;
- article 3.5 de l'annexe I sous 3 mois :
 - en réparant le casier au niveau de l'aire de tri des déchets métalliques et en veillant à ce que les déchets ne débordent pas sur les côtés ;
- articles 5.1, 5.2 et 5.3 de l'annexe I sous 3 mois :
 - en collectant l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement sur les déchets (plan des réseaux de collecte à jour) ;
 - en dégageant et signalant la vanne de confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur le site ;
 - en faisant procéder annuellement à une analyse des rejets aqueux par un laboratoire externe accrédité ;
 - en curant intégralement le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement et le séparateur d'hydrocarbures ;

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CEFERKA.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Maire de la commune d'Andernos-les-Bains,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1 AVR. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

